



NOTE DE SYNTHÈSE N°6

OBJET : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC

RAPPORTEUR : Joël SAUGUES

EXPOSÉ

Le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public. Ainsi un bien, qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public, y entre de plein droit. Cette décision de classement n'a qu'un effet déclaratif.

Le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public,
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Sont concernées par cette situation, au titre des voiries et accessoires de voirie les parcelles AL109, AS 79,81,197,199,256 et AT50.

Au titre des équipements publics AK140, 141, 143 (Salle des fêtes), 157, 328, 330 (parking), AL5, 7, 91, 92 (école et parking), 328 (vestiaires stade), 209 (école), 515 (tennis et stade).

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant l'avis émis par le pré conseil le 25 Juin 2024,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PROCÉDER** au classement dans le domaine public communal des parcelles ci-dessus énumérées,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.